

Département de Loire-Atlantique



3 Place de la Perretterie
44 850 LIGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS**

Année 2023

Décision du 17 mai 2023

**N°05.2023-01 CREATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES
DU SERVICE JEUNESSE**

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022-24 du 29 juin 2022 modifiant la délibération 2020-27T23 du 24 juin 2020 relative aux délégations consenties par le comité syndical à la Présidente,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2023,

La présidente du SIVOM du secteur de Ligné,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service JEUNESSE du SIVOM du secteur de Ligné.

Article 2 : Cette régie est installée au 3 place de la Perretterie 44850 LIGNÉ.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

A - Revente alimentation, boissons, compte d'imputation : 7078

B - Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs, compte d'imputation : 70631/70632

C - Autres prestations de service, compte d'imputation 706888.

Article 5 : Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

A – Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- A – Achats de prestations de service, compte d'imputation 6042
- B - Achats de fournitures non stockées, comptes d'imputation 60621/60622/60623/60628
- C - Achats de fournitures d'entretien et de petit équipement, comptes d'imputation 60631/60632
- D - Achats de fournitures administratives, compte d'imputation 6064
- E - Achats de produits pharmaceutiques, comptes d'imputation 60661/60662/60668
- F – Achats autres matières et fournitures, compte d'imputation 6068
- G - Achats Autres marchandises (produits destinés à la revente), compte d'imputation 6078
- H - Locations mobilières, comptes d'imputation 61351/61358
- I - Frais divers (documentation générale et technique, autres frais divers), comptes d'imputation 6182/6188
- J - Honoraires médicaux et paramédicaux, compte d'imputation 62261
- K - Frais d'affranchissement, compte d'imputation 6261
- L - Frais de transports collectifs, comptes d'imputation 6245/6248
- M - Frais de déplacement et missions, compte d'imputation 6251.

Article 7 : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon le mode de règlement suivant :

- A - Carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €, dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 500 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité du SIVOM du secteur de Ligné la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 15 : La présidente du SIVOM du secteur de LIGNÉ et le comptable public assignataire du SIVOM du secteur de LIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ligné, le 17 mai 2023
La Présidente,
Anne-Marie CORDIER


SIVOM du Secteur de Ligné
3 place de la Perretterie
44850 LIGNÉ
Tél : 02 51 12 20 04
sivomligne@erange.fr